
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2026**

Distr. générale
7 septembre 2023
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 31 juillet-11 août 2023

Compte rendu analytique (partiel)* de la 18^e séance

Tenue au Centre international de Vienne, le vendredi 11 août 2023, à 10 heures

Présidence : M. Viinanen (Finlande)

Sommaire

Adoption du projet de rapport final et des recommandations du Comité préparatoire destinés à la Conférence

* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org)

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 15.

Le débat faisant l'objet du présent compte rendu analytique commence à 12 h 20.

Adoption du projet de rapport final et des recommandations du Comité préparatoire destinés à la Conférence
(NPT/CONF.2026/PC.I/CRP.2)

1. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de rapport du Comité préparatoire concernant les travaux de sa première session (NPT/CONF.2026/PC.I/CRP.2), qui est un document factuel. Il propose que le Comité adopte ce texte paragraphe par paragraphe.

2. **M. Robotjazi** (République islamique d'Iran) et **M. Kondratenkov** (Fédération de Russie) proposent que le Comité préparatoire commence par examiner la section C de la partie II, qui traite de la question de la documentation, avant de passer au reste du projet de rapport.

3. **Le Président** déclare qu'en l'absence d'objection à la proposition de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie, le Comité préparatoire commencera à examiner le projet de rapport à la section C de la partie II.

Paragraphe 23

4. **Le Président** indique que la liste des documents présentés au cours de la première session du Comité préparatoire sera mise à jour pour intégrer ceux présentés avant la clôture de la session, notamment le document NPT/CONF.2026/PC.I/6, distribué la veille, dans lequel figurent ses recommandations sur les questions qui pourraient faire l'objet d'un débat approfondi lors de la deuxième session.

5. **M. Kondratenkov** (Fédération de Russie) estime que les recommandations du Président ne devraient pas figurer dans la liste des documents.

6. **M. Robotjazi** (République islamique d'Iran) dit que la liste des documents semble comporter une erreur, étant donné que la cote NPT/CONF.2026/PC.I/6 y est présentée comme étant celle du projet de rapport sur les travaux de la session, et non des recommandations de la présidence. Sa délégation souhaiterait savoir sous quelle cote et sous quelle catégorie de documents seront publiées les recommandations de la présidence. Elle approuve la proposition faite par le représentant de la Fédération de Russie de ne pas répertorier ce texte dans la liste des documents. S'il venait à y être répertorié, ce devrait être à titre non pas de document de travail, mais de document officieux de la présidence. De même, il

serait souhaitable que le projet de résumé factuel (NPT/CONF.2026/PC.I/CRP.3) soit supprimé de la liste.

7. **M. Barbarie** (Canada) indique que le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2020 a procédé de la même manière que celle proposée par la présidence. Parmi la documentation répertoriée dans le rapport final de la première session (NPT/CONF.2020/1) figuraient un projet de résumé factuel du Président (NPT/CONF.2020/PC.I/CRP.3) et un document intitulé « Vers 2020 : réflexions du Président de la session de 2017 » (NPT/CONF.2020/PC.I/14), dans lequel étaient formulées les réflexions de la présidence. La délégation canadienne propose que le Comité préparatoire en exercice suive la pratique établie dans ce précédent.

8. **M. Liddle** (Royaume-Uni) dit que sa délégation approuve la proposition faite par le Canada d'intégrer dans le rapport les recommandations de la présidence en tant que document de la Conférence, conformément à la pratique suivie par les précédents comités préparatoires pour des documents équivalents, dans lesquels étaient formulées des « réflexions » de la présidence. En outre, il serait souhaitable que le projet de résumé factuel soit qualifié de document de séance et de document de travail relevant de l'autorité de la présidence. Sans pour autant être nécessairement d'accord avec l'intégralité du contenu de ces documents, la délégation britannique défendra le droit de la présidence à présenter ses recommandations.

9. D'autres pays ayant décidé de se joindre aux auteurs du document intitulé « État d'avancement du Dialogue soutenu sur les utilisations pacifiques s'agissant de contribuer au renforcement de la coopération, comme prévu à l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » (NPT/CONF.2026/PC.I/WP.29), le Royaume-Uni en présentera une version révisée.

10. **M. Kondratenkov** (Fédération de Russie) estime que la délégation canadienne devrait expliquer l'équivalence qu'elle voit entre lesdits documents du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2020 et celui contenant les recommandations de la présidence de la session en cours. Les documents antérieurs contenaient des expressions d'appui politique général au Traité sur la non-prolifération ainsi que des propositions et recommandations non controversées. Le terme « recommandations » ne figurait aucunement dans leur titre. En revanche, les propositions et les recommandations de la présidence en exercice portent sur le processus d'examen et n'ont pas été approuvées par les participants de la session. Par conséquent, il

s'agit d'un type de document fondamentalement différent. Le traitement des documents antérieurs n'entre donc pas en ligne de compte.

11. **M. Li Song** (Chine) déclare que sa délégation partage l'avis exprimé par la Fédération de Russie. Le document [NPT/CONF.2020/PC.I/14](#) est très différent de celui contenant les recommandations de la présidence en exercice.

12. **M. Gallhofer** (Autriche) fait valoir qu'il est bien entendu que le projet de résumé factuel, qui sera publié sous l'autorité de la présidence, ne fait pas l'objet d'un consensus. Bien qu'en désaccord avec de nombreux éléments du résumé, sa délégation appuie cette approche. De même, l'Autriche accueille favorablement le document contenant les recommandations de la présidence. Le Président, dont la nomination a été acceptée par tous les États, devrait avoir le droit de faire part de ses réflexions. Ces réflexions sont utiles pour stimuler le débat, sans être contraignantes pour les États. Il est regrettable que certains États semblent vouloir limiter les débats en soumettant les documents à des restrictions.

13. **M^{me} Stromšíková** (République tchèque) dit que le Comité préparatoire ne peut pas abolir la longue tradition de la diplomatie multilatérale, selon laquelle les présidentes et présidents ont le droit de produire des documents en leur nom propre. Il est clair que ces documents ne sont pas considérés comme des textes concertés. Les documents établis par la présidence de la session en cours et ceux publiés antérieurement sous l'autorité de la présidence de l'époque entrent dans la même catégorie. En outre, les opinions des délégations sur le contenu de ces documents n'ont aucun rapport avec la catégorie dont ils relèvent. Par conséquent, la délégation tchèque propose que le Comité traite le résumé factuel et les recommandations de la présidence de la session en cours conformément à la pratique établie lors des cycles d'examen précédents.

14. **M. Khaddour** (République arabe syrienne) fait observer que le document contenant les recommandations de la présidence n'a pas été examiné par les États parties et ne représente pas les vues de chacun d'eux. Par conséquent, sa délégation s'oppose à ce que ce texte figure dans la liste des documents.

15. **M. Negrete Jiménez** (Mexique) déclare que sa délégation ne partage pas tous les points de vue exprimés dans les documents de la liste et considère que certains d'entre eux sont inutiles. Elle s'est exprimée sur le projet de résumé factuel et aura de nombreuses observations à faire sur les recommandations présentées par la présidence. Toutefois, elle ne voit pas d'inconvénient à ce que ces documents figurent dans le

rapport, conformément à la pratique diplomatique établie. Les États auront la possibilité d'exprimer leur point de vue sur les documents tout au long du cycle d'examen. Par conséquent, le Comité préparatoire devrait donner son autorisation pour qu'ils figurent dans le rapport.

16. **M. Hassan** (Égypte) précise qu'il existe quatre catégories de documents traités par le Comité préparatoire : les documents de travail, dont la cote comporte les initiales « WP » ; les documents d'information, dont la cote comporte les initiales « INF » ; les documents de séance, dont la cote comporte les initiales « CRP » ; les documents du Comité, dont la cote ne comporte aucun élément supplémentaire. Comme l'ont fait observer les délégations russe et iranienne, la cote [NPT/CONF.2026/PC.I/6](#) indique que les recommandations du Président constituent non pas un document de travail relevant de l'autorité de ce dernier, mais plutôt un document approuvé par le Comité ou un rapport présenté conformément à une décision prise au cours du processus d'examen. Par conséquent, la délégation égyptienne propose que le document soit publié en tant que document de travail. L'orateur rappelle que le Président a indiqué qu'il s'agissait d'un document de travail publié sous son autorité.

17. **Le Président** fait observer qu'il a élaboré lesdites recommandations en partant du principe qu'elles seraient publiées sous la forme d'un document de travail.

18. **Le Secrétaire** indique que les documents antérieurs contenant des réflexions de la présidence ont été publiés en tant que documents du Comité, mais que cette pratique peut être adaptée si nécessaire.

19. **M^{me} Duncan** (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation appuie les déclarations de l'Autriche et du Mexique. Il est important que les délégations participant à des réunions multilatérales respectent le rôle de la présidence et le droit qu'a celle-ci de formuler des réflexions sous sa propre autorité. Ces documents ne sont aucunement contraignants pour les États parties.

20. **M. Biggs** (Australie) fait observer que la présidence et toutes les délégations ont le droit de présenter des documents au cours du processus d'examen. Les remarques très personnelles que certaines délégations ont exprimées à l'égard du Président durant la session en cours sont inacceptables. Le projet de résumé factuel et les recommandations de la présidence ne sont pas censés faire l'objet d'un consensus, donc il ne peut y avoir d'objection légitime à ce qu'ils soient publiés ou répertoriés dans le rapport. De fait, quasiment aucun des documents de la liste

n'émane d'un consensus. Qui plus est, le compte rendu factuel des événements de la session ne peut pas être censuré. Il est extrêmement surprenant que certaines délégations remettent en cause le droit qu'a la présidence de diffuser des suggestions.

21. **M. Al-Taie** (Iraq) déclare que sa délégation soutient la proposition de la délégation égyptienne visant à ce que les recommandations de la présidence soient publiées sous la forme d'un document de travail.

22. **M. Barbarie** (Canada) indique que sa délégation appuie pleinement les observations formulées par l'Australie, l'Autriche, le Mexique et la Nouvelle-Zélande, qui représentent une bonne diversité interrégionale. En réponse à la délégation russe, il ajoute que la différence entre « recommandations » et « réflexions » de la présidence est de nature sémantique : il est clair que les réflexions de la présidence du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2020 constituaient des recommandations, même si la formulation du titre du document était légèrement différente. La question essentielle tient aux droits de la présidence. À cet égard, il ne devrait pas y avoir d'abrogation ou de censure concernant la capacité de la présidence à s'exprimer en tant que telle.

23. **M. Hassan** (Égypte) dit que sa délégation espère que la question de procédure débattue ne deviendra pas une source de divisions. Cette question devrait être simple à régler, le Secrétaire ayant confirmé qu'une pratique établie précédemment pouvait être adaptée et le Président ayant déclaré que ses recommandations constituaient un document de travail. La délégation égyptienne se fie au jugement de la présidence à cet égard et souligne qu'en proposant de traiter le document comme un document de travail, elle n'a aucunement l'intention de saper l'autorité de cette dernière.

24. **M. Duffy** (Irlande) déclare que sa délégation reconnaît et défend la prérogative qu'a la présidence de publier des documents à titre individuel. Ces documents sont utiles au processus d'examen, comme en ont témoigné les précédents comités préparatoires, et se fondent sur l'expertise et le point de vue central de la présidence.

25. **M. Ichiro** (Japon) indique que sa délégation adhère à la déclaration de l'Autriche, du Canada, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la République tchèque et du Royaume-Uni. Son pays ne voit aucune raison de s'écarter de la pratique établie consistant à publier les recommandations de la présidence en tant que document du Comité préparatoire.

26. **M. Robotjazi** (République islamique d'Iran) déclare que sa délégation ne peut accepter que les

recommandations de la présidence soient mentionnées dans le rapport en tant que document de travail, ni que le projet de résumé factuel soit publié en tant que document de travail ou répertorié dans la liste des documents. En ce qui concerne les précédents et la pratique établie, le contexte est différent de celui des précédents comités préparatoires. Lors de la session en cours, un État partie au Traité sur la non-prolifération a été directement visé et nommé dans le résumé non factuel des débats établi par la présidence. Par conséquent, la délégation iranienne n'acceptera pas qu'un tel document non factuel et discriminatoire soit mentionné dans le rapport.

27. La délégation iranienne a été étonnée des agissements du Président au sein du groupe de travail chargé de renforcer le processus d'examen du Traité. Dans son projet de décision et de recommandation, le Président n'a fait aucune référence aux longs débats de fond que le groupe de travail a tenus sur l'importance de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes, et s'est contenté de présenter un projet de décision dépourvu de substance. Dans son projet de résumé des travaux de la session du Comité, il a ciblé un État partie au Traité sur la non-prolifération qui respecte les obligations conventionnelles et les accords de garanties découlant de ce traité. Il fait preuve de parti pris en reprenant le point de vue des pays occidentaux sur la mise en œuvre par la République islamique d'Iran du Plan d'action global commun, qui a été, dans la pratique, vidé de sa substance sous l'action des États-Unis. Il convient également de noter que les États-Unis ont empêché à eux seuls l'adoption d'un document final de fond lors des Conférences d'examen de 2005 et de 2015 en insistant pour y faire figurer le terme « consensus ».

28. Les réserves exprimées par la délégation iranienne ne peuvent pas être mises de côté, même si la présidence en a voulu ainsi. La question débattue n'est pas d'ordre personnel ; elle revêt un caractère important pour un État partie et, à ce titre, doit être prise en compte et figurer dans le rapport.

29. **M^{me} Petit** (France) annonce que sa délégation souhaite demander que soient ajoutés à la liste des documents de travail [NPT/CONF.2026/PC.I/WP.36](#), contenant une déclaration commune sur la République populaire démocratique de Corée, et [NPT/CONF.2026/PC.I/WP.37](#), consacré à l'amélioration des discussions sur les rapports nationaux sur la mise en œuvre et initialement présenté au groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité.

30. **Le Président** dit qu'en ce qui concerne la catégorie dont relèvent les documents évoqués, le projet

de résumé factuel et les recommandations seront publiés en tant que documents de travail. Lorsque, à ses première et deuxième sessions, le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2020 n'a pas pu adopter des résumés factuels, les présidences respectives se sont chargées de les établir puis de les publier en tant que documents de travail (NPT/CONF.2020/PC.I/WP.40 et NPT/CONF.2020/PC.II/WP.41). De même, à la troisième session, en l'absence d'un rapport de consensus contenant des recommandations destinées à la Conférence d'examen de 2020, la présidence a publié des recommandations sous forme de document de travail (NPT/CONF.2020/PC.III/WP.49). Dans le cas présent, il convient de suivre cette pratique établie. Les présidences des trois sessions ont présenté leurs réflexions en tant que documents du Comité. Le document contenant les recommandations de la présidence de la session en cours a été présenté sans préjudice des plans de la présidence de la deuxième session et des préparatifs correspondants. Il ne s'agit pas d'un guide ou d'un modèle, mais simplement d'un exposé des vues de la présidence, destiné à faciliter les activités du Comité. Le Président a indiqué clairement qu'il présentait ses recommandations et le projet de résumé factuel en son nom propre, sans préjudice de la position de chaque délégation, et que ces textes ne représentaient en aucune façon les vues du Comité préparatoire.

31. Le rapport du Comité sur les travaux de sa première session vise à être un résumé pratique complet. La longue tradition multilatérale veut que la liste de documents figurant dans ce rapport soit exhaustive, pour pouvoir servir de référence aux lecteurs. Lorsque des documents y sont répertoriés, cela ne signifie pas qu'ils sont approuvés par les États participant aux séances. Cela indique simplement leur existence.

La séance est levée à 13 heures.